

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR
le postulat Albert Chapalay demandant au Conseil
d'Etat de réévaluer et de corriger les effets négatifs suite à l'adoption, par le Grand Conseil
le 2 février 2010, de la loi modifiant celle du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants
(11_POS_254)

1 INTRODUCTION

En 2009, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un projet de loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LVLHR) et de modification de la loi sur le contrôle des habitants (LCH). Bien qu'il ne s'agissait pas d'une donnée obligatoire, le projet prévoyait de maintenir la mention de l'employeur, à défaut du lieu de travail, dans les données relatives à la déclaration d'arrivée (art 4 LCH).

Toutefois, il limitait fortement l'accès à cette information pour les différents services : seuls l'ACI et le SPOP avaient accès à cette donnée ; quant aux communes, elles n'avaient accès à cette information que pour leurs propres administrés.

La raison en était que la profession fait partie des informations pouvant dégager le profil de la personnalité au sens de l'art. 4 ch. 3 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD). Or, l'art. 16 al. 1 LPrD prévoit que le transfert de telles données entre autorités, par une procédure d'appel, nécessite une base légale.

Ces éléments, ainsi que les problèmes pratiques rencontrés dans la mise à jour de cette donnée ont amené la Commission du Grand Conseil, puis le Grand Conseil lui-même, à supprimer complètement cette donnée en 2010.

M. le député Chapalay a déposé un postulat le 28 juin 2011 demandant au Conseil d'Etat de réévaluer et de corriger les effets négatifs de cette suppression.

Le Conseil d'Etat n'a pas répondu favorablement à cette demande. Les raisons principales étaient que le Grand Conseil avait récemment supprimé ce caractère, qu'il s'agissait d'une donnée sensible pour laquelle l'accès à l'information devait de toute façon être limité. Enfin, l'expérience montrait que cette donnée n'était guère tenue à jour, donc peu fiable.

Lors de sa séance du 19 mars 2013, le Grand Conseil a cependant refusé le rapport du Conseil d'Etat par 60 voix contre 38 et 22 abstentions.

2 MODIFICATIONS PROJETEES

En refusant le rapport sur le postulat, le Grand Conseil a manifesté sa volonté de réintroduire la mention concernant l'employeur dans les données récoltées lors de déclaration d'arrivée au contrôle des habitants.

Le Conseil d'Etat est dès lors amené à aller dans le sens de la position qu'il avait prise initialement. Ainsi, le présent projet de modification de la loi sur le contrôle des habitants propose d'ajouter à l'article 4 al. 1 une lettre m prévoyant que la déclaration renseigne sur le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut, le lieu de travail.

Cependant, comme cela avait été indiqué dans la réponse initiale au postulat, l'identité de l'employeur fait partie des informations qui permettent de dégager un profil de la personnalité. Il convient donc de prévoir que cette donnée sensible sera facultative, comme les indications relatives à la religion (art 4 al. 2 LCH).

De plus, il ne sera pas possible de donner un accès généralisé à cette information aux différents services de l'administration. Cette donnée, collectée par la commune et stockée dans sa seule base de données, restera donc uniquement consultable par cette dernière.

3 COMMENTAIRE PAR ARTICLE

3.1 Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

Art 4 contenu de la déclaration d'arrivée

La déclaration d'arrivée doit contenir une série d'information concernant principalement l'identité du nouvel arrivant dans une commune.

Le présent projet de loi prévoit d'y réintroduire l'indication concernant l'employeur ou à défaut le lieu de travail.

Cette donnée sensible sera facultative comme celle concernant l'appartenance religieuse.

4 REPOSE AU POSTULAT ALBERT CHAPALAY DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE REEVALUER ET DE CORRIGER LES EFFETS NEGATIFS, SUITE A L'ADOPTION, PAR LE GRAND CONSEIL LE 2 FEVRIER 2010, DE LA LOI MODIFIANT CELLE DU 9 MAI 1983 SUR LE CONTROLE DES HABITANTS

4.1 Rappel du texte du postulat

Entrée en vigueur dès le 1^{er} février 2008, la nouvelle loi fédérale sur l'harmonisation des registres ordonnait aux cantons d'organiser les applications cantonales, notamment les registres des habitants.

Après plusieurs années de tergiversations, le Conseil d'Etat a désigné l'ACI comme service porteur de dite harmonisation.

Dans ce cadre, l'ACI s'est chargé de faire adopter la loi vaudoise d'application de la LHR (LVLHR) et de modifier la loi sur le contrôle des habitants (LCH) afin, notamment, que les données récoltées par les communes correspondent à celles exigées par l'art.6 LHR. C'est ainsi que les Bureaux de contrôle des habitants du canton doivent désormais récolter tout une série de nouvelles données, notamment le numéro AVS à 13 positions des citoyens (NAVS 13) ou les numéros des bâtiments et logements (EGID et EWID).

Pour simplifier la demande déposée dans le cadre du postulat, il y a lieu de reprendre le rapport de la commission parlementaire nommée afin d'étudier le projet du Conseil d'Etat et de constater qu'à l'art. 4 alinéa 1, lettre m, il a été décidé, par amendement, de supprimer :

Art. 4 lettre m le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut le lieu de travail.

Par les modifications légales énumérées plus haut, les données "profession et employeur" ne font désormais plus partie du catalogue des informations que les bureaux communaux de contrôle des habitants (CH) étaient, auparavant, non seulement en droit, mais aussi en devoir de récolter.

Bien que conscients du fait que ces données ne sont pas systématiquement mises à jour (la plupart des bureaux profitent-à chaque visite des usagers au guichet- de poser la question de l'activité professionnelle), les responsables communaux reconnaissent que la qualité de l'information n'est effectivement pas garantie pour l'ensemble de la population. Mais il convient d'admettre aussi que ces données- lors de l'arrivée du citoyen dans une commune- sont pertinentes et correspondent bel et bien à la situation du moment.

Les conséquences de cette décision sont décrites ci-après par plusieurs responsables du Contrôle des habitants des communes vaudoises. Il s'agit, à titre d'exemple, de notamment, les éléments suivants qui fournissent largement les raisons du postulat. Quelques exemples, tirés de l'Organe officiel de l'UCV cités ci-après, démontrent la pertinence de la demande de modification de la loi citée en titre.

- En matière de contrôle à l'assujettissement à l'AVS des personnes, cette information est capitale pour permettre d'identifier les personnes sans activité lucrative, susceptibles de devoir payer elles-mêmes leurs cotisations AVS. Un contrôle systématique de tous les arrivants n'est pas envisageable sans devoir, pour les plus grandes communes, recourir à des ressources supplémentaires, sans compter la grogne prévisible des assurés salariés qui n'ont aucune démarche à entreprendre puisqu'annoncés directement à l'AVS par leur employeur. Sans ces informations, les agences AVS auraient une très grande difficulté à satisfaire aux obligations découlant de l'art. 63, al. 2 LAVS stipulant que les caisses cantonales de compensation doivent veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations.*
- Les organes chargés du contrôle de l'obligation d'assurance-maladie, pour lesquels les renseignements relatifs à la profession et à l'employeur sont requis par l'Organe cantonale de contrôle en matière d'assurance-maladie (OCC, nouvelle désignation OVAM), lors de l'examen des demandes de dispenses, devront faire face à une complication de leurs interventions.*
- La détermination du domicile fiscal principal, pour les personnes résidant en domicile secondaire, s'en trouve considérablement affectée, l'activité et l'employeur étant des indicateurs précieux, voire déterminants. Sans ces données, le spectre des recherches sera moins performant puisqu'il ne sera plus possible de reporter certains examens de situation, notamment en tenant compte de certains critères cumulés tels que l'âge et la mention "étudiant".*
- Les services d'urgence (police, service de défense contre l'incendie, protection civile) ont parfois recours à ces informations lorsqu'il s'agit d'entrer en contact rapidement avec un administré, notamment lorsqu'il s'agit de le prévenir en cas d'accident ou d'incident survenu à son domicile en son absence (fuite d'eau, de gaz, etc.)*

Enfin, il y a lieu de préciser ici que les responsables communaux des contrôles des habitants, s'ils s'inquiètent depuis de nombreuses années de préserver les données de leurs habitants en respectant les bases légales existantes, notamment l'article 22 LCH qui liste de manière exhaustive les données qui peuvent être transmises à des particuliers, se préoccupent également de défendre la qualité du service public. En cela, ils ne peuvent que regretter la disparition des données incriminées dans la

mesure où elle engendrera, pour le citoyen, des sollicitations supplémentaires de l'administration puisque chaque organe ou entité qui devra en disposer pour mener à bien ses missions, en fera une demande spécifique. C'est ainsi qu'un même habitant pourrait être amené à fournir 2 à 3 fois la même information... lui laissant ainsi l'image d'une administration peu flatteuse.

En fonction de ces nombreuses raisons, il est indispensable que le Conseil d'Etat s'entoure de toutes les informations utiles afin de ne pas péjorer les activités des responsables administratifs à tous niveaux et, notamment, des départements suivants :

Département de l'Intérieur /SPOP

Département des finances et des relations extérieures/ACI

Département de la santé publique et de l'action sociale.

4.2 Réponse du Conseil d'Etat

La présente modification de la LCH va dans le sens du postulat et permettra aux communes qui le souhaitent d'enregistrer le nom et l'adresse de l'employeur, tout en évitant de contraindre les administrés à fournir ces données.

Ces informations n'étant actualisées qu'à la faveur d'un déménagement, leur pertinence fait clairement défaut, ce qui en rend la mise à disposition des services de l'administration cantonale, voire d'autres instances (police) inutile.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires

Modification de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut, le lieu de travail sera une donnée facultative collectée par la commune pour son propre usage. Aucun coût informatique n'est donc à prévoir.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Les données collectées par la commune concernant l'employeur, à défaut le lieu de travail, le seront pour son propre usage et ne seront pas accessibles aux autres services de l'Etat. De plus ces informations seront facultatives, l'administré ne sera donc pas obligé de les donner. Les modifications législatives envisagées n'ont donc pas d'incidence au niveau de la protection des données.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH).
- le projet de réponse au postulat Albert Chapalay.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des
habitants (LCH)

du 10 septembre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) est modifiée
comme suit :

Texte actuel

Art. 4 Contenu

¹ La déclaration renseigne sur :

- a. le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- b. l'identité (nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms dans l'ordre exact, date et lieu de naissance, filiation, lieu(x) d'origine, sexe) de l'intéressé ;
- c. l'adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu, l'identificateur de logement EWID, ainsi que le numéro de logement (art. 10 LVLHR) s'il existe ;
- d. l'état civil ;
- e. l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
- f. la nationalité ;
- g. le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;
- h. l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
- i. la date d'arrivée dans la commune ;
- j. le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;
- k. l'établissement ou le séjour dans la commune ;
- l. la commune d'établissement ou de séjour .

² Les renseignements doivent obligatoirement être fournis, à l'exception des indications relatives à l'appartenance religieuse, qui sont facultatives. Elles peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps sur demande de

Projet

Art. 4 Contenu

¹

La déclaration renseigne sur :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. Sans changement
- f. Sans changement
- g. Sans changement
- h. Sans changement
- i. Sans changement
- j. Sans changement
- k. Sans changement
- l. Sans changement
- m. le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut, le lieu de travail.

² Les renseignements doivent obligatoirement être fournis, à l'exception des indications relatives à l'appartenance religieuse et à l'employeur ou au lieu de travail, qui sont facultatives. Elles peuvent être corrigées gratuitement et

l'intéressé.

Texte actuel

Projet

en tout temps sur demande de l'intéressé.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean